

Am 1

Art 9 (4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 9

À l'article 9 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 4°, « determined by law » par « determined by an Act ».

Adopté
tt

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification technique demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale afin de rendre concordants les textes français et anglais proposés.

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

9. The Commissioner has the following functions :

- (1) to receive, record and examine disclosures of wrongdoings for the purpose of providing appropriate follow-up action;
- (2) to direct or coordinate the activities of any investigation unit made up of members of the Commissioner's personnel or designated by the Government, as the case may be;
- (3) to order investigations, on the Commissioner's own initiative, in order to detect the commission of wrongdoings;
- (4) to make recommendations to the Chair of the Conseil du trésor and to the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy concerning any measure with respect to the awarding of contracts whose conditions are ~~determined by law~~ **determined by an Act** under their administration;
- (5) to make recommendations to the Minister and to any body or person belonging to the public sector on any measure to prevent and to fight corruption; and
- (6) to assume an educative and preventive role in the fight against corruption.

The Commissioner may also conduct or assign any investigation or any further investigation requested by the Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Am 2

Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 12

L'article 12 est modifié par la suppression,
dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce
qui suit : " , à moins qu'il en ait obtenu le
pardon " .

Adopté
H.

Am 3
Art 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer « requiert » par « requérir ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification afin de corriger une erreur cléricale.

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

18. Le commissaire doit informer le directeur des poursuites criminelles et pénales dès le commencement d'une enquête pénale ou criminelle et, le cas échéant, ~~requiert~~ **requérir** les conseils de ce dernier.

Adopté
tt

L'amendement coté Am 4
a été retiré et renommé
Am 9.

Am 5
ART 29.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 29

À l'article 29 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais du premier alinéa, « In the latter case » par « In that case ».

COMMENTAIRES

Adopté
LH

Il s'agit d'une modification technique demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale afin de rendre concordants les textes français et anglais proposés.

~~TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION~~

29. After the disclosure of wrongdoing has been examined, the Commissioner may decide no further action is required if the matter is frivolous or does not fall within the Commissioner's mission. ~~In the latter case~~ **In that case**, the Commissioner so informs the person who made the disclosure.

If the Commissioner decides to take further action regarding the disclosure, the Commissioner sends the case file to the Associate Commissioner or to the investigation units concerned, as the case may be.

Ann 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

Art 22

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22

Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par le suivant :

« 22. Le commissaire communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus huit mois après sa dernière communication. Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 9. »

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

AMENDEMENT

Article 43

Remplacer l'article 43 de ce projet de loi par le suivant :

« **43.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en va de même du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ce recours, des autres articles de la section II du chapitre V. ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à écarter tout doute dans l'interprétation des droits des salariés habituellement exclus de la Loi sur les normes qui se prévaudront du nouveau recours prévu par le paragraphe 7° de l'article 122, en rendant également applicable, dans un tel cas, toutes les dispositions relatives à ce recours et à sa procédure, soit notamment l'article 123 prévoyant la plainte à la Commission des normes du travail, l'article 123.3 prévoyant la conciliation et l'article 123.4 concernant le recours à la Commission des relations du travail en cas d'échec de la conciliation et les mesures de réparation qui peuvent être ordonnées.

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION

3.1. Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1, et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122, et, lorsqu'ils sont relatifs à ce recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

Am 7

Art 43

Adopté

Am B

Art 42
(27.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE

42

(Chapitre VIII : Loi sur les contrats des organismes publics)

Supprimer l'article 27.3 de la Loi sur les contrats des
organismes publics proposé par l'article 42 du projet de loi.

Adopté
tt

Am 9.
Art 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 47

Supprimer l'article 47 du projet de loi ainsi que l'intitulé qui le précède.

COMMENTAIRES

Cet amendement propose de retirer cette disposition étant donné que le commissaire à la lutte contre la corruption est déjà visé par le paragraphe 2° de l'article 14 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

Adopté
tt

Am 10

Art 53

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 53

L'article 53 est modifié par le remplacement,
du mot "Commissaire" par le mot "commissaire".

Adopté.
to

Am 11

Art 39.6 et
39.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 39.6 et 39.7 (Article 1 et chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

39.6. L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« 1. La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats qu'un organisme visé à l'article 7 peut conclure avec un tel contractant.

Elle vise aussi à déterminer certaines conditions des contrats de sous-traitance qui sont rattachés à un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

39.7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.1**
« **INADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS**

« **SECTION I**
« **CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ ET MESURES DE SURVEILLANCE**

« **21.1.** Un contractant visé à l'article 1 qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement

Adopté
tel qu'amendé
H

Adopté
tel qu'amendé
H

Adopté
tel qu'amendé
H

est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.4⁵ et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans.

Sam 1

Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat.

Adopté
tel qu'amendé
à

« 21.2. Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa de l'article 21.1 commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du contractant, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.4⁵ et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans.

Sam 2

Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

« 21.3. Un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 est en cours d'exécution peut poursuivre l'exécution de ce contrat à la condition d'accepter d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Sam 5

Adopté tel qu'amendé à

213.1

« 21.4. Malgré les articles 21.1 et 21.2, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre de ces articles, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Sam 5

~~Sam 7~~

Sam 8

Adopté tel qu'amendé tel

De même, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1 et 21.2, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme qui doit en informer le ministre responsable annuellement.

« SECTION II

« CONSTITUTION, OBJETS ET EFFETS DU REGISTRE

Adopté
H

« 21.5. Le président du Conseil du trésor tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Adopté
H
général

« 21.6. Le registre indique, pour chaque contractant visé à l'article 21.1 ou à l'article 21.2, les renseignements suivants :

Sam 9

1° s'il s'agit d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

3° l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable ou l'infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné l'application de l'article 21.2;

4° la date où prendra fin son inadmissibilité aux contrats publics;

5° tout autre renseignement déterminé par règlement.

Adopté
H

« 21.7. Tout organisme public et tout organisme visé à l'article 7 qu'un règlement désigne doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminées par règlement, transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.6.

Adopté
H

« 21.8. Le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou avec un organisme de ce gouvernement pour permettre l'inscription au registre des renseignements prévus à l'article 21.6.

Adopté
H

« 21.9. Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et le président du Conseil du trésor doit les rendre accessibles, entre autres, sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

Adopté
tel qu'amendé
tt

« 21.10. Les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Sam 3

« SECTION III
« INFORMATION ET RECTIFICATION

Adopté
tel qu'amendé
tt

« 21.11. Le président du Conseil du trésor informe sans délai le contractant de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

Sam 6

Le contractant doit ensuite transmettre au président du Conseil du trésor, dans le délai que celui-ci fixe, le nom de chaque organisme public et de chaque organisme visé à l'article 7 avec lesquels un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

Adoptés
21.11.1
21.11.2
tt

Sam 7

« 21.12. Un contractant qui aurait été inscrit par erreur ou dont un renseignement le concernant est inexact peut demander au président du Conseil du Trésor d'apporter les rectifications requises au registre.

Le président vérifie l'exactitude de l'inscription auprès de l'organisme d'où proviennent les renseignements puis effectue le suivi approprié.

Adopté
tt

« 21.13. Le président du Conseil du trésor peut d'office ou sur demande supprimer une inscription au registre qui a été faite sans droit. ». ».

Adopté tel
qu'amendé
tt

COMMENTAIRES

Article 39.6

L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics circonscrit l'objet de cette loi.

Sous- AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam 1

Am 11

(ART 21.1)

ART 39.7

Article 39.7

L'amendement 39.7 du projet de loi
premier alinea de l'article 21.1 de la Loi sur les contrats des organismes
publies qu'il propose, de la phrase suivante:
« Cette declaration est conaignee au plus tard dans les
30 jours qui suivent le jugement definitif »

Adopté
tb

SOUS - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam 2

Am 11

Art 39.7

(21.2)

Article 39.7 (article 21.2 LCOP)

L'amendement concernant le nouvel article 39.7 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose par l'article suivant :

« **21.2.** Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa de l'article 21.1, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.5 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Pour l'application du présent article, l'infraction commise par une personne liée autre que l'actionnaire visé au deuxième alinéa, doit avoir été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du contractant. ».

Adopté
H

Sam 3

Am 11

Art 39.7

(21.10)

SOUS-AMENDEMENT

**PROJET DE LOI No 15
LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Article 39.7

L'amendement 39.7 du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article 21.10, de l'alinéa suivant :

« De même, un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. ».

*Adopté
H.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**Le sous-amendement coté Sam 4 a été retiré et renommé
Sam c**

*Sous-*AMENDEMENT

Sam 5

Am 11

Art 39.7

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(21.3 et
21.3.1)

Article 39.7 (Articles 21.3 et 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, remplacer l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose par les suivants :

Adopté
tt « 21.3. Un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit obtenir l'autorisation du ministre responsable afin qu'un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 conclu avec cet organisme est en cours d'exécution puisse en poursuivre l'exécution.

Le ministre responsable peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Adopté
Susp « 21.3.1. Un contractant qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à l'article 21.11.2 alors que dans les deux années précédant cette déclaration, il a déjà été déclaré coupable, par jugement définitif, d'une même infraction, devient inadmissible aux contrats publics pendant une période de deux ans à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.5. ».

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam 6

Am 11

Art 39.7

(21.11.)

Article 39.7 (Article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, l'article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « informe », des mots « par écrit »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « transmettre », des mots « par écrit »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent ».

Adopté
tt

Sous-AMENDEMENT

Sam 7

Am 11

Art 39.7

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (21.11.1 et 21.11.2)

Article 39.7 (Articles 21.11.1 21.11.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

À l'article 39.7 du projet de loi, insérer, après l'article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose, les articles suivants :

Adopté
« **21.11.1.** Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Adopté
« **21.11.2.** Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

Sous AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam 8
Ann 11
Art 39.7
(21.4).

Article 39.7 (Article 21.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, l'article 21.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « et 21.2 » par « , 21.2 et 21.3.1 »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« De même, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2 et 21.3.1, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation. ».

Adopté
ll

Sous - AMENDEMENT

Sam 9.
Am 11
Art 39.7
(21.6.)

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 39.7 (Article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **21.6.** Le registre indique, pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2 ou 21.3.1, les renseignements suivants : »

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° de « et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside ».

*Adopté
tt*

Am 12
Art 41.1 et
41.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 41.1 et 41.2 (art. 23 et 25 Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Insérer, après l'article 41, les articles suivants :

Adopté
tt

41.1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° déterminer les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité entraîne une inadmissibilité aux contrats publics;

« 9° fixer, pour chacune des infractions déterminées en application du paragraphe 8°, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics;

« 10° désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 qui doivent transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.6 et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ces communications doivent être effectuées;

« 11° déterminer les autres renseignements qui doivent être inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

« 12° établir des mesures de surveillance et d'accompagnement des contractants appliquées par des personnes accréditées par le président du Conseil du trésor et déterminer dans quels cas, autres que ceux prévus dans la présente loi, à quelles conditions, pour quelle période et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non respect, ces mesures s'appliquent à un contractant qui devra dans tous les cas en assumer les frais;

« 13° établir la procédure et les conditions de délivrance de l'accréditation des personnes chargées d'appliquer les mesures de surveillance et d'accompagnement établies en vertu du paragraphe 12° et fixer les conditions

12

relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de cette accréditation ainsi que les frais afférents. ».

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « l'article 4 » de « ou par un organisme visé à l'article 7 ».

Adopté
ll
41.2. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « organisme public » des mots « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

COMMENTAIRES

Adopté
ll

Article 41.1

L'article 41.1 du projet de loi modifie l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics en introduisant notamment les habilitations réglementaires nécessaires à la mise en place du registre des entreprises inadmissibles aux contrats publics ainsi qu'à l'établissement d'un mécanisme de surveillance et d'accompagnement des entreprises inadmissibles.

Le nouveau paragraphe 8° permet au gouvernement de déterminer dans un règlement les infractions à une loi fédérale ou à une loi du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi dont une déclaration de culpabilité entraînera l'inadmissibilité d'un contractant aux contrats publics. Ce pouvoir est en lien avec les nouveaux articles 21.1 et 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le paragraphe 9° permet au gouvernement de déterminer la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics selon les infractions commises. Ce pouvoir est également en lien avec les nouveaux articles 21.1 et 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le gouvernement pourra, en vertu du paragraphe 10°, désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des

Am 13
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 5. Le gouvernement nomme un commissaire qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance. Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 12.

Le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. ».

Adopté
tt

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'amendement coté Am 14 a été retiré et renommé Am i

Am 15.
Art 17

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 17

Modifier l'article 17 du projet de loi :

1° par le remplacement de « en application de la présente loi » par « dans l'exercice de leurs fonctions »;

2° par la suppression de « dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ».

Adopté
H

Am 18

Art 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 33

L'article 33 est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 10 000 \$ » par « 20 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 50 000 \$ » par « ~~100 000 \$~~ ».

250 000 \$

Adopté
tt

Am 17.
Art. 33.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

33.1. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 33 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

Adopté
tt.

Am 18

Art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié par :

- 1° L'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 1°, après le mot « dans » de ce qui suit : « , entre autres, » ;
- 2° Le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public ; ».

Adopté
H

Am 19.

Art 38.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

38.1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

« **573.3.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

Commentaires

Aderpté

L'amendement vise à insérer dans la Loi sur les cités et villes un nouvel article prévoyant l'application à certains contrats municipaux des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics qui concernent l'inadmissibilité de certains contractants aux contrats publics.

Ce nouvel article 573.3.3.2, en prévoyant les adaptations nécessaires, a donc pour effet que les contrats municipaux visés seront assujettis aux mêmes règles que celles applicables aux contrats des organismes publics.

Les conséquences liées au non-respect des autres règles d'attribution des contrats prévues dans la Loi sur les cités et villes, notamment la possibilité de déclaration d'inhabilité, s'appliqueraient également au non-respect du nouvel article introduit par l'amendement.

Am 20

Art 39.1 a

39.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 39.1 à 39.5

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, ce qui suit :

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

Adopté
tt

39.1. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« **938.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Adopté
tt

39.2. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

1/2

est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

Adopté
H

39.3. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1 » par « 118.1.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Adopté
H

39.4. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« 111.1.1. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

39.5. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1 » par « 111.1.1 ».

Commentaires

Adopté
H

~~Article 39.1~~

~~La modification apportée au Code municipal du Québec par l'article 39.1 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 38.1 du projet de loi, inséré par amendement.~~

~~Article 39.2~~

~~La modification apportée à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal par l'article 39.2 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 38.1 du projet de loi, inséré par amendement.~~

Am 21
Art 51.1 et
51.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 51.1 et 51.2

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

51.1. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une société pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

51.2. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1 » par « 108.1.1 ».

Commentaires

Article 51.1

La modification apportée à la Loi sur les sociétés de transport en commun par l'article 51.1 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 38.1 du projet de loi, inséré par amendement.

Article 51.2

La modification apportée à la Loi sur les sociétés de transport en commun par l'article 51.2 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur la

Adopté
tt

Adopté
tt

Adopté
tt

Ann 22

Art 6.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par le suivant :

« 6. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour agir à sa place pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

Adopté
H

AMENDEMENT

Am 23
Art 26.

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 26

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 26 est modifié par le remplacement de « Toute personne peut faire une dénonciation en communiquant » par « Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique ».

Adopté
ts

Am 24

Art 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 32

L'article 32 est modifié par le
retrait du second alinéa.

Adopté
ll

Am 25

AMENDEMENT

ART 32.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 32.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion,
après l'article 30, du suivant :

« 32.1 Sont présumées être des mesures de
représailles la rétrogradation, la
suspension, le congédiement ou le
déplacement de cette personne ainsi que
toute sanction disciplinaire ou autre mesure
portant atteinte à son emploi ou à ses
conditions de travail. »

Am 26
~~Am J~~

Art 14.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 14

L'article 14 est modifié par la suppression
de la dernière phrase du deuxième alinéa.

Adopté
tt.

Am 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

Art 49
(15.2)

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 49 (15.2)

À l'article 49 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de l'article 15.2 qu'il propose, « conducting investigations » par « conducting audits ».

Adepte
tb

Am 28

AMENDEMENT

Art 49

PROJET DE LOI N° 15

(15.4)

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 49 (15.4)

L'article 15.4 propose par l'article 49
est modifié par le remplacement,
dans le deuxième alinéa, des
mots « ministre de la sécurité publique »
par les mots « commissaire à la
lutte contre la corruption ».

Adopté
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 15
LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Am 29
Art 49
(15.6)

ARTICLE 49 (15.6)

À l'article 49 du projet de loi, modifier l'article 15.6 qu'il propose :

1° par le remplacement de « sur les crédits accordés au ministère de la Sécurité publique » par « sur les crédits accordés au commissaire à la lutte contre la corruption »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Ce financement est assuré conformément aux modalités déterminées par l'entente prévue à l'article 15.5. ».

A dépté
ll

Ann 30

Art 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 51

L'article 51 du projet de loi est modifié, par la suppression, dans le paragraphe 2° de l'article 85.0.1, de ce qui suit : « , à moins qu'il en ait obtenu le pardon ».

Adopté
ts.

Am31

Art 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, le mot « cease » par le mot « suspend ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification technique demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale afin de rendre concordants les textes français et anglais proposés.

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

19. A request by the Commissioner or the Associate Commissioner not to undertake or to **cease suspend** an investigation or an audit suspends any prescription provided for under Québec law for a period of two years or until that request is withdrawn, whichever comes first.

Aderste
B

AMENDEMENT

Am 32

Art 61.

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 61

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'article 61 par le suivant :

61. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 33.1, 35, 36, 39, 42 à 45, 48 à 51 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1er septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 51.1 et 51.2, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement,

ne peuvent être postérieures au 1er juin 2012. lesquelles

COMMENTAIRES

Les modifications apportées par cet amendement prévoient que les dispositions concernant l'institution de la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que l'établissement de sa mission et de ses fonctions entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Quant aux dispositions prévues au paragraphe 1°, elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sous réserve de dates antérieures qui pourraient être fixées par règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de dénonciation.

Enfin, les dispositions introduites dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* par les articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 41.1, 51.1 et 51.2 du projet de loi entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Adopté
tt